

# ASSOCIATION

## COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

### DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE BELLEVILLE SUR LOIRE

## STATUTS

### REFERENTIEL

- a) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée le 25 juillet 2015 relative au contrat d'association ;
- b) Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, version consolidée au 07 novembre 2008, partiellement abrogée par ordonnance 2012-6, modifiée le 12 juillet 2014 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi dite TSN) ;
- c) Décret n° 2008-251 du 12 mars 2008, modifié le 22 mars 2015 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base ;
- d) Arrêté du Président du Conseil Général du Cher en date du 16 mai 1983, portant création de la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville sur Loire ;
- e) Délibération du Conseil Général du Cher n° CP 199/2010 en date du 28 juin 2010 approuvant la constitution de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Belleville sur Loire ;
- f) Décision de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Belleville sur Loire, réunie en séance plénière le 8 avril 2010 acceptant de constituer la CLI de Belleville sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée le 25 juillet 2015, et approuvant le projet de statuts ;
- g) Arrêtés du Président du Conseil Départemental du Cher, portant sur la composition nominative de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville sur Loire.

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

La CLI de Belleville a été créée par décision du Président du Conseil général du Cher conformément aux lois, décrets, délibérations et arrêtés du référentiel selon un arrêté du président du Conseil général du Cher (aujourd'hui Conseil Départemental du Cher) en date du 19 mars 2010 et approuvé, ainsi que le projet de statuts, par une Assemblée Générale de la CLI de Belleville réunie en séance plénière le 8 avril 2010, à la majorité absolue de ses membres.

Cette association a pris le nom de « **Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville sur Loire** ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association dénommée « **Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville sur Loire** », en abrégé « **CLI de Belleville** », a pour objet d'exercer les missions définies dans le cadre de la loi de référence b) et du décret de référence c).

La CLI de Belleville est instituée auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville sur Loire.

La CLI de Belleville sur Loire est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site.

La CLI de Belleville assure une large diffusion de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION**

Le siège de l'association est fixé à l'adresse de la Mairie du Président, de la CLI de Belleville sur Loire, nommé par le Président du Conseil Départemental du Cher.

Le siège de l'association peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale, extraordinaire.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

Les membres de l'association de la CLI de Belleville (titulaires et suppléants) sont nommés par arrêté du Président du Conseil Départemental du Cher, parmi les différents collègues. (cf l'arrêté g)

Ils ont voix délibérative dans les assemblées de l'Association.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

La durée de validité de l'arrêté portant sur la composition nominative et la durée du mandat des membres de la CLI de Belleville est fixée à 6 ans, à compter de la date de sa publication.

Le Président du Conseil Départemental du Cher prendra un arrêté modificatif de renouvellement de la composition de la CLI de Belleville.

Le mandat des membres est renouvelable.

Tout membre de la CLI qui au cours de son mandat perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé (décès, démission, fin de mandat,...), sera remplacé par son suppléant au cas échéant.

## **ARTICLE 6 : Modification de la composition nominative des membres de l'association**

Le Président du Conseil Départemental du Cher peut modifier la composition nominative de la CLI de Belleville, notamment pour tenir compte des évolutions imposées par la réglementation et le résultat des élections.

Le Président du Conseil Départemental du Cher informera l'Assemblée Générale de tout nouvel arrêté de modification de la composition nominative de la CLI de Belleville.

## **ARTICLE 7 : PRESIDENT**

La présidence de la CLI de Belleville est assurée par le Président du Conseil Départemental du Cher ou par un élu du département nommé par lui parmi ses membres.

Au terme de chaque exercice, le Président présente à l'Assemblée Générale un compte rendu d'exécution du budget.

Le Président représente la CLI dans tous les actes de la vie civile. Il représente également la CLI en justice, sur autorisation d'ester en justice délivrée par le CA.

Le Président prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du CA.

En cas de partage des voix, celle du Président est toujours prépondérante.

## **ARTICLE 8 : VICE-PRESIDENT**

Le Président du Conseil Départemental du Cher peut désigner un Vice-Président, chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le CA peut, quant à lui, désigner, si nécessaire, un second Vice-Président.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

9-1) Réunions de l'Assemblée Générale (AG) :

L'Assemblée Générale de l'association se compose des membres définis à l'article 4 supra.

Sur convocation de son Président, l'association se réunit en Assemblée Générale :

- en session ordinaire, au moins 2 fois par an,
- en session extraordinaire, chaque fois que :
  - le Président le juge nécessaire, sur demande du Conseil d'Administration, ou,
  - sur demande d' ¼ de ses membres.

Si la commission n'a pas été réunie depuis au moins 6 mois et si au moins ¼ de ses membres le demande au Président de la CLI de Belleville, pour l'examen de questions déterminées, la réunion est de droit.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président de la CLI de Belleville.

Lorsque la réunion est de droit, l'ordre du jour inclut les questions ayant justifié la demande de réunion.

## 9-2) Rôle de l'Assemblée Générale (AG) :

Sur présentation, proposition, ou demande du Président, l'AG

- délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour
- élit les membres du conseil d'administration (CA),
- décide du renouvellement des mandats des membres du CA,
- délibère sur les orientations de la CLI,
- approuve, chaque année, le rapport d'activité présenté par le Président de la CLI et rendu public,
- adopte le compte-rendu annuel d'exécution du budget, présenté par le Président de la CLI,
- adopte le programme prévisionnel d'activité, sur proposition du Président de la CLI,
- adopte le compte-rendu annuel d'exécution du budget, présenté par le Président de la CLI,
- adopte les modifications, proposées par le CA, sur le règlement intérieur de la CLI, sur proposition du Président de la CLI,
- peut décider de s'attacher les services de salariés,
- décide de la constitution de commissions permanentes spécialisées et de groupes de travail temporaires,
- décide, éventuellement, la création d'un ou de conseil (s) scientifique (s),
- définit les missions confiées aux commissions permanentes et aux groupes de travail temporaires,
- émet un avis dès lors que cela est prévu par un texte législatif ou réglementaire et notamment, lorsqu'il est prévu que la CLI soit consultée en séance plénière,
- est rendue destinataire de toutes les informations obligatoirement adressées à la CLI, en application notamment des dispositions de la loi de référence b), relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et de ses décrets d'application, y compris de la modification de sa composition, par décision du Président du Conseil Départemental du Cher,
- peut déléguer au CA le soin de rendre certains avis relevant de la CLI, en application d'un texte législatif ou réglementaire,
- émet un avis dès lors que cela est prévu par un texte législatif ou réglementaire et notamment, lorsqu'il est prévu que la CLI soit consultée en séance plénière,
- décide l'adhésion à l'ANCCLI,
- délibère sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre ayant voix délibérative ne peut recevoir qu'un pouvoir au maximum.

Les conditions de fonctionnement de l'Assemblée Générale de la CLI sont précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration (CA) est élu par l'Assemblée Générale de la CLI.

### 10-1) Composition du CA

Il est composé de 9 membres dont de droit, les 2 membres nommés par le Président du Conseil Départemental du Cher (1 Président, et 1 Vice-Président), 4 représentants du collège des élus et 1 représentant de chacun des 3 autres collèges composants la CLI.

Le Président de la CLI assure la présidence du CA.

Le CA désigne, en son sein, 1 secrétaire et 1 trésorier et, au besoin, 1 secrétaire et 1 trésorier adjoints et un second Vice-Président.

### 10-2) Rôle du CA

Le CA, dans le cadre, de l'administration et du fonctionnement de l'association :

- décide, sur proposition du Président de la CLI, de l'engagement et de la réalisation d'une expertise, d'une étude épidémiologique, de toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site, par un ou pour le compte de la CLI. A ce titre, les expertises réalisées dans l'enceinte de l'Installation Nucléaire de Base (INB) donnent lieu à un conventionnement particulier entre la CLI, le prestataire de son choix et le CNPE de Belleville sur Loire. Les informations ainsi élaborées sont rendues publiques,
- autorise le Président de la CLI à ester en justice,
- prépare les projets d'avis qui doivent être émis par l'Assemblée Générale,
- approuve les conventions et leurs avenants et autorise le Président à les signer,
- approuve le contenu des conventions à conclure avec l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN), le Préfet ou une collectivité une ou des conventions cadres qui précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi de référence b), relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et autorise le Président à la ou les signer,
- désigne les représentants de la CLI dans les organismes ou réunions pour lesquels une participation est demandée,
- décide de la saisine de l'ASN et les ministres chargés de la sécurité nucléaire ou de la radioprotection intéressant l'INB de référence, en application de la loi de référence b) relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- décide de la saisine, sur proposition du Président de la CLI, du haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire en application de la loi de référence b) relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- définit le contenu et le mode d'information à l'attention du public sur les informations qui lui sont communiquées par les exploitants, l'ASN et les autres services de l'Etat et sur les conclusions des concertations et débats qu'elle organise,
- émet un avis lorsque la CLI est consultée pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique et entrant dans le champ de compétence de la CLI et ce, avant ouverture de l'enquête publique. Son avis est rendu public,
- émet un avis lorsque la CLI est consultée sur tout projet d'autorisation de création, de modification, de suspension et de fermeture d'une INB et de toute installation classée pour la protection de l'environnement entrant dans le champ de compétence de la CLI,

- émet un avis lorsque la CLI est consultée par l'ASN sur tout projet de prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement, ainsi que sur le rapport de présentation l'accompagnant,
- est informée de toute décision de police et notamment des mises en demeure, adressées à l'INB entrant dans le champ de compétence de la CLI,
- établit le calendrier des réunions de la CLI,
- propose au Président de la CLI de convoquer des Assemblées Générales extraordinaires.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur décision du Président ou d'au moins la moitié de ses membres.

Dans l'hypothèse où au moins 3 places (hors Président et Vice-Président) seraient vacantes (démissions, décès,...), une nouvelle élection serait mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Les rapporteurs des commissions peuvent assister aux réunions du CA.

#### **ARTICLE 11: BUREAU**

Le bureau, élu par le CA, gère l'administratif du CA. Il est composé, au plus de cinq membres :

- Président (nommé par le Président du Conseil Départemental du Cher),
- Vice-Président (nommé par le Président du Conseil Départemental du Cher),
- Secrétaire,
- Trésorier,
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président éventuel.

#### **ARTICLE 12 : LES REPRESENTANTS AYANT VOIX CONSULTATIVE**

Peuvent assister avec voix consultative aux assemblées générales :

- le ou les représentants de l'ASN,
- le ou les représentants de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- les représentants des services de l'Etat dans la région et le ou les départements intéressés, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les préfets de la région et du ou des départements,
- les représentants de l'exploitant ou des exploitants des INB situées sur le site et, dans les cas prévus dans la loi de référence b).

Les représentants de l'ASN, de l'ARS, des services de l'Etat et les représentants des exploitants qui assistent aux travaux de la CLI avec voix consultative bénéficient des mêmes informations et documents que les membres de la CLI ayant voix délibérative.

Les désignations faites en application du présent article sont notifiées au Président de la CLI.

### **ARTICLE 13 : INFORMATION**

- Le CA de la CLI est informé par l'exploitant des demandes qui lui sont adressées conformément aux dispositions de la loi de référence b) dans les 8 jours suivant leur réception. Dans les mêmes conditions, l'exploitant lui adresse les réponses apportées à ces demandes ;
- L'exploitant, l'ASN et les autres services de l'Etat lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions de la loi de référence b) ou celles du chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, précitée sont applicables à cette communication ;
- L'exploitant informe le CA de la CLI de tout incident mentionné dans la loi de référence b) dans les meilleurs délais ;
- L'ASN, les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection peuvent consulter le CA de la CLI sur tout projet concernant le périmètre de l'INB. Cette consultation est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique dès lors que le CA de la CLI est régulièrement constitué ;
- Le CA de la CLI peut saisir l'ASN et les ministres chargés nucléaire ou de la radioprotection de toute question relative à la sûreté ou de la radioprotection de toute question relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection intéressant le site ;
- Le CA de la CLI peut être saisi, pour avis, sur toute question relevant de son domaine de compétence par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;
- Le CA de la CLI et le haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire mentionné dans la loi de référence b) se communiquent tous renseignements utiles à l'exercice de leurs missions et concourent à des actions communes d'information ;
- Les représentants désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'un établissement comprenant une ou plusieurs des INB sont auditionnés à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire. Le CA de la CLI peut également les solliciter ;
- Toute demande de renseignements, de documentation ou d'iconographie émanant des membres du CA de la CLI, doit être transmise au secrétariat de la CLI [clibelleville@orange.fr](mailto:clibelleville@orange.fr) qui l'adressera à l'organisme concerné.

### **ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Les dépenses de la CLI sont financées par :

- l'Etat,
- les collectivités territoriales et leur groupement,
- les éventuelles taxes sur les INB.

Les contributions en argent ou en nature de l'Etat, du département et des autres collectivités territoriales ou de leurs groupements font l'objet de conventions entre ces collectivités publiques et la CLI. Les contributions en argent prennent la forme de subventions. Les contributions en nature font l'objet d'une évaluation qui est inscrite dans le budget de l'association.

Les ressources de la CLI peuvent aussi comprendre des dons, le produit de la vente de publications, ainsi que le prélèvement mentionné dans la loi de référence b).

Les comptes de la commission peuvent être contrôlés par la chambre régionale des comptes.

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts doit être proposée par le Président de la CLI qui soumet un projet de statuts, modifiés, à l'Assemblée Générale, extraordinaire. Celle-ci se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Les modalités de fonctionnement de l'association fixées à l'article 10 du décret de référence c) et non prévues par les présents statuts sont définies par le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire de la CLI, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Son application est immédiate dès son approbation par l'Assemblée Générale, extraordinaire.

#### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale, extraordinaire qui nomme un liquidateur. Les missions du liquidateur et leurs durées seront fixées par l'Assemblée Générale. L'actif sera dévolu au Conseil Départemental du Cher.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 mai 2016.

#### Signatures

**Daniel MESSELOT**  
Vice-Président de la CLI

**Patrick BAGOT**  
Conseiller Départemental  
Président de la CLI